



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

RÈGLEMENT

D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
EXTERNE 2026



FAMILLES, ENFANTS ET JEUNES

SANTÉ ET VIE PROFESSIONNELLE

SÉNIORS

Édito

La MSA assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et de leurs ayants droit : exploitants, salariés et employeurs de main d'œuvre.

Au sein d'un guichet unique, la MSA prend en charge, pour les actifs ou retraités agricoles, les prestations d'assurance maladie, accidents du travail – maladies professionnelles, famille et retraite mais également la médecine du travail et l'action sanitaire et sociale.

Dans ce cadre, le plan d'action sanitaire et sociale 2022-2026, dans la continuité du précédent plan, affirme sa complémentarité avec les prestations légales et avec les missions de l'ensemble des services au contact du public agricole.

Il s'inscrit également dans une complémentarité avec les partenaires (organismes professionnels agricoles, collectivités, associations, institutions...) pour développer les solidarités et les services indispensables, notamment en période de crise.

Le plan d'action sanitaire et sociale s'articule autour de trois axes :

- **LA FAMILLE, L'ENFANCE ET LA JEUNESSE** pour accompagner les familles dans leur vie quotidienne sur les territoires
- **LA SANTÉ ET LA VIE PROFESSIONNELLE** pour accompagner les assurés fragilisés par des difficultés de santé ou socio-économiques
- **LES SENIORS EN RETRAITE** pour accompagner les retraités dans leur avancée en âge sur les territoires.

Deux types d'aide sont octroyés par l'action sanitaire et sociale de la MSA :

- Les aides individuelles, dont la plupart sont conditionnées à des niveaux de ressource et/ou de situation familiale
- Les aides aux partenaires consacrées au soutien de structures qui proposent des projets et services au profit des assurés agricoles et en particulier sur les territoires ruraux (voir règlement des aides aux partenaires)

Ce guide ne concerne que les prestations individuelles d'action sociale. Il est destiné à vous présenter les différentes aides existantes et leurs conditions d'accès.

L'objectif principal de la MSA est d'offrir un soutien aux assurés agricoles lorsqu'ils font face à des périodes fragilisantes, et ce, quel que soit leur âge.

Au-delà de ces aides financières, un accompagnement social de qualité peut être proposé par la MSA pour soutenir les assurés dans leurs parcours de vie.

Certaines situations exceptionnelles n'entrent pas directement dans le champ du présent règlement. Dans ce cas, à partir d'une évaluation sociale, ces situations peuvent être soumises au Comité d'action sanitaire et sociale (CASS) qui se réunit mensuellement en vue de l'attribution d'une aide à titre dérogatoire.

Eliane LE MORZADEC et Valérie LOUAZON,
Présidentes du Comité d'Action sanitaire et sociale
de la MSA Portes de Bretagne

Sommaire

Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes

NAISSANCE ET PETITE ENFANCE

| | |
|--|----|
| 1. Aide à la naissance ou à l'adoption | 10 |
| 2. Douze heures naissance | 10 |
| 3. Prime à l'installation des assistants maternels | 11 |

FAMILLE

| | |
|---|---------|
| 1. Prêt habitat aux familles | 12 |
| 2. Prêt à l'équipement aux familles | 13 - 14 |
| 3. Aide financière individuelle aux familles | 14 |
| 4. Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap | 15 |
| 5. Allocation deuil d'un parent | 15 |
| 6. Aide à domicile pour les familles | 16 - 17 |
| 7. Aide incitative au répit des aidants..... | 18 |

LES JEUNES

| | |
|--|----|
| 1. BAFA / BAFD | 19 |
| 2. Aide au passage du code de la route | 20 |
| 3. Aide à la poursuite d'études | 21 |
| 4. Aide à l'entrée dans la vie active | 22 |

LOISIRS

| | |
|--|----|
| 1. Aide aux activités sportives et culturelles | 23 |
| 2. Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances) | 24 |

Les aides santé et vie professionnelle

SOUTIEN AUX FRAIS DE SANTÉ

| | |
|--|----|
| 1. Soins dentaires pour tous | 26 |
| 2. Aide financière santé pour les actifs et leurs familles | 27 |

SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE

| | |
|---|---------|
| 1. Aide pour les salariés en arrêt de travail | 28 |
| 2. Aide au remplacement des agriculteurs | 29 - 30 |
| 3. Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle | 31 |

| | |
|---|---------|
| 4. Aide à la reconversion professionnelle | 32 |
| 5. Aide à la mobilité pour l'emploi | 33 |
| 6. Aide au répit | 34 - 35 |
| 7. FOSODA | 36 |

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES MALADES OU EN SITUATION DE HANDICAP

| | |
|--|---------|
| 1. Le programme PRADO | 38 - 39 |
| 2. Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap | 40 |
| 3. Aide incitative au répit des aidants..... | 41 |
| 4. Fonds de compensation du handicap (FDC) | 42 |
| 5. Aide pour garde-malade à domicile / Soins palliatifs | 43 |
| 6. Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles..... | 44 |

Les aides aux séniors

SOUTIEN À LA PERTE D'AUTONOMIE

| | |
|--|---------|
| 1. Aide au retour à domicile après hospitalisation | 46 - 47 |
| 2. AADPA : accompagnement à domicile des personnes âgées | 48 - 50 |
| 3. Aide incitative au répit des aidants..... | 52 |

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

| | |
|--|----|
| 1. Aide financière individuelle séniors..... | 53 |
| 2. Aide financière santé pour les séniors..... | 54 |
| 3. Prêt équipement pour les séniors | 55 |
| 4. Prêt habitat pour les séniors..... | 57 |

GLOSSAIRE

ASS : Action Sanitaire et Sociale

FDC : fonds de compensation du handicap

CASS : Comité d'action sanitaire et sociale

FOSODA : fonds social départemental agricole

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

RGB : revenu global brut

AVS : auxiliaire de vie sociale

AADPA : accompagnement à domicile des personnes âgées

TISF : technicien d'intervention sociale et familiale

ARDH : aide au retour à domicile après hospitalisation

AEEH : allocation d'éducation d'un enfant handicapé

Ressources prises en considération et quotient familial

Généralités

Les ressources prises en considération pour étudier le droit à une prestation d'action sociale varient en fonction de la prestation.

Ainsi, les aides destinées aux familles s'appuient principalement sur le QF alors que les aides pour les actifs et les seniors prennent en compte notamment le RGB et le revenu professionnel le cas échéant.

Pour bénéficier des «aides aux familles, aux enfants et aux jeunes» du présent règlement, le bénéficiaire doit être allocataire à la MSA Portes de Bretagne au titre des PF, ou à défaut, ne pas percevoir de PF d'un autre régime.

Dans ce cadre, le dernier avis d'imposition sera demandé pour étudier le droit aux prestations concernées.

Par ailleurs, certaines prestations sont soumises à un plafond de capitaux placés. Ce plafond s'élève à 78 000 € pour une personne seule et 117 000 € pour un couple. L'attestation des capitaux placés doit être fournie et attestée par la banque du demandeur.

Toute aide refusée pour cause de capitaux placés supérieurs aux plafonds inscrits au règlement ne pourra être demandée à nouveau qu'après un délai d'un an (à compter de la date de dépôt initiale de la demande). Un réexamen de la deuxième demande pourra cependant être réalisé en cas de changement de situation.

Le nombre de demandes pour certaines prestations est limité. Cette limitation est entendue sur une durée de 10 années.

Le pôle peut effectuer un refus administratif pour toutes les demandes de prestations suite à l'étude administrative du dossier, à savoir les conditions administratives et les conditions de ressources (dans le cas d'un dossier CASS le motif de dérogation doit être indiqué sur la demande, par exemple « dérogation des conditions de ressources », contacter le travailleur social en cas de doute sur le motif de la dérogation).

La MSA se réserve le droit d'exclure des dossiers pour l'étude de prestations dans le cadre de fraude notifiée par le Service Contrôle et lutte contre la fraude.

Le calcul du QF

Le QF pour l'année 2026 est déterminé selon les modalités de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) :

(Ressources imposables 2024 avant abattements fiscaux – abattements sociaux) divisé par 12 + PF*

Nombre de parts

*PF mensuelles avant CRDS

Ressources imposables avant abattements fiscaux

Les ressources imposables correspondent aux revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux, à savoir : toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés), heures supplémentaires, indemnités journalières (IJ) non imposables, revenus fonciers, pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables des deux parents :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants
- en déduisant les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale, la CSG déductible, les déficits fonciers et les plans épargne retraite
- en retenant l'évaluation forfaitaire effectuée pour des prestations soumises à conditions de ressources.

Abattements sociaux

- Sur les revenus d'activité 2024 ou neutralisation liée aux changements de situation
- Abattements de 30 % sur les revenus d'activité et les indemnités chômage de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour admission à pension retraite ou pension d'invalidité ou rente accident du travail
 - cessation d'activité et bénéfice de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou allocation compensatrice,
 - chômage indemnisé total ou partiel ou assimilé
 - arrêt de travail de plus de 6 mois.
- Neutralisation des revenus d'activité de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour éducation d'un enfant de moins de 3 ans
 - bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et cessation d'activité pendant au moins 2 mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet
 - chômage total non indemnisé
 - admission à l'allocation de fin de droit ou de solidarité ou d'insertion
 - ouverture de droit au RSA.

PF et nombre de parts

- Toutes les PF sauf :
 - l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
 - la prime de naissance et le complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé retour au foyer
 - la prime de déménagement
- Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF :
 - 2 parts pour le ou les parents
 - $\frac{1}{2}$ part par enfant
 - + $\frac{1}{2}$ part pour les familles de 3 enfants et plus

| Nombre d'enfants | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|------------------|-----|---|---|-----|---|-----|---|
| Nombre de parts | 2,5 | 3 | 4 | 4,5 | 5 | 5,5 | 6 |

- ajouter $\frac{1}{2}$ part par enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- les enfants en garde alternée sont pris en compte dans la détermination du nombre de parts, que ceux-ci soient en garde alternée principale ou secondaire.

Précisions

De manière générale, le QF pris en considération pour l'analyse du droit à une prestation d'action sociale est le dernier connu au moment de la réception de la demande.

L'attestation de QF est disponible dans l'espace privé des assurés sur portesdebretagne.msa.fr

LES AIDES AUX FAMILLES AUX ENFANTS ET AUX JEUNES



Sommaire

Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes

NAISSANCE ET PETITE ENFANCE

| | |
|--|----|
| 1. Aide à la naissance ou à l'adoption | 10 |
| 2. Douze heures naissance | 10 |
| 3. Prime à l'installation des assistants maternels | 11 |

FAMILLE

| | |
|---|---------|
| 1. Prêt habitat aux familles | 12 |
| 2. Prêt à l'équipement aux familles | 13 - 14 |
| 3. Aide financière individuelle aux familles | 14 |
| 4. Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap | 15 |
| 5. Allocation deuil d'un parent | 15 |
| 6. Aide à domicile pour les familles | 16 - 17 |
| 7. Aide incitative au répit des aidants..... | 18 |

LES JEUNES

| | |
|--|----|
| 1. BAFA / BAFD | 19 |
| 2. Aide au passage du code de la route | 20 |
| 3. Aide à la poursuite d'études | 21 |
| 4. Aide à l'entrée dans la vie active | 22 |

LOISIRS

| | |
|--|----|
| 1. Aide aux activités sportives et culturelles | 23 |
| 2. Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances) | 24 |

NAISSANCE ET PETITE ENFANCE

Apporter son soutien lors des premières années de l'enfance

1. Aide à la naissance ou à l'adoption

Apporter un soutien aux familles pour financer les dépenses liées à l'arrivée d'un enfant.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF.
- L'enfant né ou adopté doit être affilié au titre des PF à la MSA.

Montant

Forfait de 200 euros par enfant.

Conditions d'attribution

- Naissance ou adoption d'un ou plusieurs enfants au cours de l'année 2026.
- Versement d'une aide par enfant né ou adopté.
- Disposer d'un QF inférieur ou égal à 1 403 euros.

Démarches

La prime est directement versée à l'allocataire au cours du trimestre suivant la naissance.

Pour les nouveaux arrivants dans le régime agricole, le versement de cette prime exceptionnelle est conditionné au versement de la prime «légale».

2. Douze heures naissance

Faciliter l'accueil du nouveau-né à son domicile.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF.

Montant

Douze heures d'aide à domicile par enfant à naître dans la limite horaire de référence 2026 (AVS).

Conditions d'attribution

- Percevoir ses PF de la MSA.
- Disposer d'un QF inférieur ou égal à 1 403 €, le mois précédent la naissance présumée.
- Utiliser l'aide dans les trois mois (date à date) qui suivent l'arrivée du/des enfant.s au foyer.
- **Mobiliser une structure conventionnée avec la MSA.**
- Le cumul avec l'aide à domicile famille est possible.

Démarches

La famille reçoit directement un courrier. Elle se dirige vers une structure conventionnée qui fera une demande à l'aide du formulaire et l'enverra par mail au service ASS. Le paiement sera réalisé au tiers sur présentation de facture. La MSA règle les heures d'aide à domicile directement au service intervenant sur la base des tarifs de référence.

3. Prime à l'installation des assistants maternels

Faciliter l'installation des assistants maternels en finançant leur équipement.

Bénéficiaires

Assistant maternel adhérant à la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (si pas de PF d'un autre organisme de protection sociale) du fait de l'activité agricole du conjoint ou de la conjointe.

Montant

Aide forfaitaire de 1 200 € et sans condition d'implantation territoriale.

Conditions d'attribution

- Exercer son activité à domicile ou en maison d'assistants maternels.
- Être agréé pour la première fois et avoir suivi la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant.
- **Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.**
- Respecter les engagements contenus dans la **charte d'engagements** réciproques et notamment :
 - Se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de prime.
 - Appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire par jour fixée par le code de la sécurité sociale.
 - Renseigner ses disponibilités sur le site internet www.monenfant.fr et si possible être référencé auprès d'un relais petite enfance (RPE).
 - Conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés lors d'un contrôle effectué par la MSA.
 - Rembourser le montant de la prime en cas de non-respect de ces engagements.

Démarches

La demande est à formuler auprès du service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Portes de Bretagne via l'imprimé spécifique disponible sur le site internet de la MSA Portes de Bretagne.

FAMILLE

Soutenir financièrement les familles

1. Prêt habitat aux familles

Aider les familles par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

Le montant s'élève à 6 000 € maximum avec une majoration possible jusque 10 000 € si l'habitat est indigne. **Le prêt est sans intérêt et remboursable en soixante mois maximum.** Il est prélevé sur les PF ou par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).

Conditions d'attribution



- Être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux. Sont exclus : les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- **Le QF, au moment de la demande, doit être ≤ 1 403 €.**
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 78 000 € pour une personne seule ou 117 000 € pour un couple.
- Le montant maximum du prêt est fixé à **80% du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements dans la limite de 6000€.**
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service d'Action sanitaire et sociale est en cours de remboursement.
- Cumul possible avec un prêt équipement.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- **La MSA Portes de Bretagne se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.**

Démarches

- La demande de prêt doit être présentée au pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. **Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans les trois mois qui suivent l'accord de principe.**
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA **dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat**, sous peine d'annulation de la demande en cours.

2. Prêt équipement aux familles

Aider les familles par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.

Bénéficiaires

Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

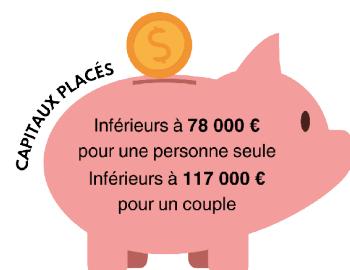
Le montant minimum est de 200€. Le montant maximum est fixé à 80 % du devis dans la limite de 1 500€.

Domaine d'intervention : Achat de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants suivants.

| Électroménager | Plafond | Literie | Plafond | Numérique | Plafond |
|-------------------------------------|---------|--------------------------------|---------|----------------------------------|---------|
| Réfrigérateur | 600 € | Matelas une personne | 250 € | Télévision | 500 € |
| Combiné réfrigérateur / congélateur | 650 € | Matelas deux personnes | 500 € | Ordinateur portable ou de bureau | 600 € |
| Congélateur | 600 € | Sommier une personne | 200 € | Tablette numérique | 300 € |
| Four | 400 € | Sommier deux personnes | 350 € | Imprimante - scanner | 100 € |
| Cuisinière gaz | 450 € | Cadre lit superposé ou combiné | 400 € | Téléphone portable | 300 € |
| Cuisinière vitrocéramique | 550 € | Cadre de lit une personne | 150 € | | |
| Cuisinière induction | 700 € | Cadre de lit deux personnes | 200 € | | |
| Micro-ondes fonction | 80 € | Mobilier | Plafond | | |
| Micro-ondes combiné | 200 € | Canapé | 750 € | | |
| Plaque de cuisson hors induction | 300 € | Table | 450 € | | |
| Plaque de cuisson induction | 500 € | Chaise (à l'unité) | 80 € | | |
| Lave linge | 550 € | Buffet / commode | 500 € | | |
| Sèche-linge | 450 € | Armoire | 500 € | | |
| Lave vaisselle | 600 € | Bureau | 200 € | | |
| Aspirateur | 180 € | | | | |

Conditions d'attribution

- Le QF, au moment de la demande, doit être inférieur ou égal à 1 403 €.
- Les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossiers sont exclus.** Le prêt peut être mobilisé pour acquérir du matériel d'occasion à condition qu'il soit acheté auprès d'une entreprise ou d'une association en capacité d'émettre une facture. Privilégier les lieux de ressourceries.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- Le cumul avec un prêt habitat est possible.
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service ASS de la MSA est en cours de remboursement.
- La MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.**



Démarches

- **Prêt sans intérêt, remboursable en 24 mois maximum**, prélevé sur les PF ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- Ne pas dépasser le prix plafond indiqué sur la liste d'équipements.
- La demande de prêt doit être présentée au pôle prestations d'action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. **Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.** Par exemple, votre devis pour une table s'élève à 358 € alors vous devez payer un acompte au magasin de 71,6 € ($358 \times 20 / 100$).
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA Portes de Bretagne dans **un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du contrat**, sous peine d'annulation de la demande en cours.

3. Aide financière individuelle aux familles

Aider les ressortissants MSA à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.

Bénéficiaires

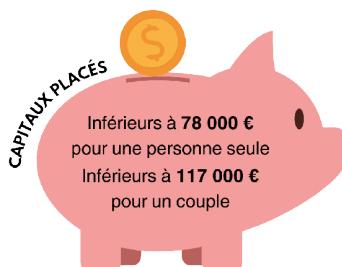
Les familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

Le CASS et sociale restreint de la MSA Portes de Bretagne décide du montant de l'aide au regard de la proposition faite par le travailleur social. **Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant sollicité ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.**

Conditions d'attribution

- Soutien ponctuel pour la prise en charge occasionnelle de dépenses relatives à la gestion de la vie familiale et de la vie quotidienne par exemple, dépenses d'accès ou au maintien dans le logement, dettes, énergies, eau, téléphone, assurances, équipements de première nécessité, frais de scolarité. Il ne sera pas pris en charge un découvert bancaire ou des impôts.
- Avoir sollicité les aides dédiées (par exemple le FSL).



Démarches

La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA Portes de Bretagne ou d'un autre organisme. Le paiement au tiers sera privilégié.

4. Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap

Apporter un soutien financier complémentaire aux aides légales.

Bénéficiaires

Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF **percevant l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH)**.

Montant

Le montant de l'aide est déterminé annuellement par le CASS de la MSA Portes de Bretagne.

Conditions d'attribution

Aide versée **sans conditions de ressources**.

Démarches

L'attribution et le montant sont décidés en fin d'année en fonction des possibilités budgétaires de la MSA Portes de Bretagne.

Aucune demande n'est à faire, le versement est effectué automatiquement par le service d'action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne.

L'aide est versée en une seule fois.

5. Allocation deuil d'un parent

Soutenir financièrement les familles au moment du décès de l'un des parents.

Bénéficiaires

- Le parent ou le conjoint allocataire MSA ayant au moins un enfant à charge de moins 21 ans au sens des PF **ou** un enfant de moins de 26 ans fiscalement à charge.
- En cas de décès du deuxième parent, l'aide est versée au.x jeune.s majeur.s (de 18 à moins de 26 ans fiscalement à charge) à condition qu'il.s soi.en.t ressortissant.s MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut de l'assurance maladie et non bénéficiaire.s de PF d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

Aide forfaitaire de 600€ par enfant à charge en cas de décès de l'un des parents.

Conditions d'attribution

- Être famille allocataire de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF dans les 6 mois précédent ou suivant le décès.
- Pour les familles avec un seul enfant à charge, elles doivent bénéficier de l'assurance maladie du régime agricole et ne pas percevoir de PF d'un autre organisme de protection sociale.
- **Aucune condition de ressource n'est prise en compte.**

Démarches

La demande est à formuler auprès du service action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne **dans les six mois après le décès du parent via le formulaire spécifique**.

6. Aide à domicile pour les familles

Accompagner les familles lors d'un évènement affectant l'équilibre familial pour permettre de progresser, via une réponse transitoire, vers une solution pérenne.

Bénéficiaires

Les familles ayant au moins un enfant ou un enfant à naître et jusqu'à ses 18 ans (mois précédent le 18^{ème} anniversaire) et allocataires à la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie sans percevoir de PF d'un autre organisme de protection sociale.

Montant (Tarif de référence : 35,22 € pour les AVS et 49,58 € pour les TISF)

| QF | Tranches | Participation MSA en euros |
|--------------------|----------|----------------------------|
| | | AVS |
| | | TISF |
| ≤ à 152 | 1 | 34,96 |
| de 153 à ≤ 304 | 2 | 34,70 |
| de 305 à ≤ 457 | 3 | 34 |
| de 458 à ≤ 594 | 4 | 33,10 |
| de 595 à ≤ 747 | 5 | 31,79 |
| de 748 à ≤ 899 | 6 | 30,22 |
| de 900 à ≤ 1 052 | 7 | 28,35 |
| de 1 053 à ≤ 1 204 | 8 | 26,09 |
| de 1 205 à ≤ 1 353 | 9 | 23,74 |
| à partir de 1 354 | 10 | 21,32 |
| | | 35,68 |

* L'association s'engage à appliquer les tarifs horaires de référence pris en compte par la MSA Portes de Bretagne afin de limiter le reste à charges des familles.

Domaine d'intervention

| | |
|---------------------|--|
| Arrivée d'un enfant | <ul style="list-style-type: none">GrossesseNaissance ou adoption (jusqu'aux 2 ans de l'enfant)Naissance multipleDispositif périnatalité : Anténatale et/ou post-natale (Uniquement valable pour le Morbihan. Intervention TISF.) |
| Dynamique familiale | <ul style="list-style-type: none">Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus)Recomposition familialeÉtat de santé d'un enfant ou d'un parent (soins et traitements de courte durée)État de santé d'un enfant ou d'un parent (soins et traitements de longue durée)Déménagement, emménagementMoments-clés de la vie scolaire |
| Rupture familiale | <ul style="list-style-type: none">SéparationDécès d'un parentDécès d'un enfantDécès d'un proche oeuvrant dans la stabilité de l'équilibre familialIncarcération |
| Inclusion | <ul style="list-style-type: none">Insertion socioprofessionnelle du monoparentInclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap |

Conditions d'attribution



- **Ne bénéficier d'aucune aide ou solution alternative.**
- Mobiliser des prestataires conventionnés par la MSA.
- **Solliciter le dispositif sous un délai d'un an maximum à compter de l'événement déclencheur ou de la situation qui motive la demande.**
La condition sera appréciée avec souplesse pour les enfants porteurs de handicap car il ne s'agit pas d'un événement déterminé dans le temps.
- La durée d'intervention est d'un an maximum à partir de la date d'accord sauf pour :
 - pour les cas de maladie longue durée : 2 ans maximum.
 - en cas de naissance multiple : prolongation de 6 mois maximum.
- Le nombre d'heures d'intervention :
 - pas de limite d'heures pour les TISF.
 - 100 heures maximum par motif d'intervention pour les AVS/AES
 - Pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les AVS/AES.

Démarches

- **La demande de prise en charge doit être transmise par une structure d'aide à domicile conventionnée (voir liste ci-après).**
- Le dossier doit être complété de pièces justificatives : l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2, attestation bancaire de capitaux placés, certificat médical pour toute demande en lien avec un motif santé (état de santé d'un enfant ou d'un parent).
- Le report du nombre d'heures non réalisées et des dates d'accord n'est pas possible.

Structures conventionnées (AVS et TISF)

ILLE-ET-VILAINE

- ASSIA Réseau UNA
Espace Brocéliande
BP 97610 - 35176 Chartres-de-Bretagne Cedex
Tél. : 02 99 77 12 77
- Fédération ADMR Services à la personne d'Ille-et-Vilaine
197 avenue Patton
CS 90627 - 35706 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 87 56 87 - Mail : info@admr35.org

MORBIHAN

- Association Familiale Populaire (AFP)
Maison de la Famille, 2 rue Professeur Maze, 56100 Lorient
Tél. : 02 97 64 30 06
- Association AMPER
6 avenue du Général Borgnis Desbordes
BP 40335 - 56028 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 46 51 97
- Fédération ADMR du Morbihan Services à la personne
ZA de Parc Lann - 25 rue Gay Lussac
BP 158 - 56004 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 68 31 68 - Mail : contact@admr56.com

7. Aide incitative au répit des aidants

Soutenir le proche aidant intervenant auprès d'une personne fragilisée (enfant ou adulte malade et/ou en situation de handicap, personne âgée) afin de lui permettre de s'absenter et de s'octroyer un temps de répit. Aider la personne fragilisée à faire face à l'absence momentanée d'un proche aidant.

Bénéficiaires

La personne aidante ou la personne aidée sous condition qu'elle soit affiliée à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales et qu'elle réside dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.

Montant

- 8 € par heure (300 heures maximum) dans la limite de 2 400 € pour l'année 2026
- Une seule aide peut être accordée par année civile et par personne aidée.

Domaine d'intervention

Il s'agit du remplacement de l'aidant(e) par un professionnel appelé « relayeur » :

- À domicile
- 24h/24 et 7j/7
- Ponctuellement ou de façon régulière
- De 3h minimum jusqu'à plusieurs jours consécutifs

La prestation est exclusivement réservée pour le remplacement de l'aidant (compagnie, courses, repas, aide aux gestes de la vie quotidiennes, sorties et loisirs...etc.). Elle ne peut se substituer à l'intervention d'une aide à domicile qui peut faire l'objet d'une prestation spécifique (ex : aide à domicile aux familles, aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap, AADPA).

Conditions d'attribution

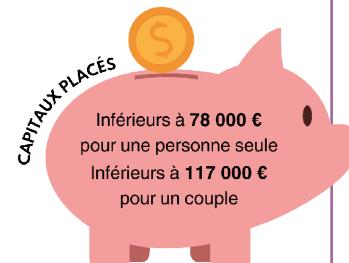
- **Première demande :** le demandeur doit être majeur, affilié en tant qu'allocataire à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales et résider dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.

Il n'y a pas de condition de ressources ni de capitaux placés.

- **Renouvellement :** le renouvellement doit être effectué par le demandeur à l'initiative de la 1ère demande.

Sous conditions de ressources (du demandeur) :

- Avoir un QF inférieur à 1 353€.



Démarches

- L'assuré prend contact avec le prestataire conventionné auprès de la MSA Portes de Bretagne.
- L'évaluation sociale est réalisée par le prestataire et transmise directement à la MSA Portes de Bretagne.
- Le demandeur règle sa participation au prestataire, déduction faite de l'aide de la MSA directement versée au service qui effectue le relayage, et indiquée sur la facture du demandeur.

LES JEUNES

Accompagner les jeunes
vers l'âge adulte

1. BAFA et BAFD

Soutenir les jeunes dans leurs démarches de formation aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs.

En Ille-et-Vilaine, un partenariat avec l'État, le Conseil Départemental et la Caf a pour objectif de soutenir les jeunes dans leurs démarches d'obtention des diplômes de l'animation. À ce titre, ces acteurs, via un fonds commun, financent pour moitié les bourses octroyées par la MSA Portes de Bretagne aux jeunes Bretilliens.

Bénéficiaires

- Jeune de moins de 25 ans, allocataire de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations d'un autre organisme de protection sociale. Ne plus être à la charge de ses parents au regard des PF.
- Jeune de moins de 25 ans, à la charge de ses parents au titre des prestations familiales si les parents sont eux-mêmes allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de PF d'un autre organisme de protection sociale).



Montant

450 € maximum par stage dans la limite de 70 % du reste à charge après déduction des autres aides possibles.

Conditions d'attribution

- Disposer d'un QF inférieur ou égal à 1 190 € au moment de la demande.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 78 000 € pour une personne seule et 117 000 pour un couple.
- Les stages suivants pourront faire l'objet d'une demande.

| | |
|--|---|
| BAFA Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur | Stage de base Approfondissement Qualification |
| BAFD Brevet d'aptitude à la fonction de directeur | Base Perfectionnement |

- **Dépôt du dossier par l'assuré dans les douze mois suivant l'obtention du stage.**

2. Aide au passage du code de la route

Soutenir les jeunes ayant validé leur code de la route dans le cadre du passage de leur permis de conduire.

Bénéficiaires

- Jeune de moins de 25 ans, allocataire de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations d'un autre organisme de protection sociale. Ne plus être à la charge de ses parents au regard des PF.
- Jeune de moins de 25 ans, à la charge de ses parents au titre des prestations familiales si les parents sont eux-mêmes allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de PF d'un autre organisme de protection sociale).

Montant

300 € non renouvelable.

Conditions d'attribution

- **Aide mobilisable dans le cadre du passage d'un premier permis qu'il soit auto ou moto.**
- Aide non cumulable avec l'aide à la mobilité.
- Si la demande est portée par le jeune : prise en compte de ses ressources qui doivent être inférieures à 55 % du SMIC brut (moyenne des trois mois précédents la demande). Ces conditions de ressources concernent notamment les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation.
- Si la demande est portée par la famille, le dernier QF connu de la famille au moment de la demande doit être inférieur ou égal à 1 190 €.

Démarches

- La demande doit être déposée dans un délai de douze mois maximum suivant l'obtention du code de la route.
- Pièces justificatives à fournir : attestation d'obtention du code de la route et facture acquittée de l'auto-école avec cachet.



APPEL À PROJETS JEUNES

Acteur engagé sur les territoires ruraux, la MSA accorde une attention particulière aux 13-22 ans. Avec son dispositif d'appel à projets, elle les accompagne et les aide à mettre en place leurs propres actions. Ainsi, la MSA favorise la prise de responsabilité des jeunes et leur participation à l'évolution des territoires ruraux.



Plus d'informations sur
portesdebretagne.msa.fr

3. Aide à la poursuite d'études

Soutenir les jeunes et leurs familles dans la poursuite de leurs études post-bac.

Bénéficiaires

Jeunes de 18 ans à moins de 25 ans **au 15 septembre de l'année scolaire concernée** ne bénéficiant pas de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et suivant des études supérieures post bac (hors formations en alternance).

Montant

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du QF du demandeur au moment de la demande :

| | Quotient familial | Montant de l'aide |
|---------------|--------------------------|-------------------|
| Au 01/09/2025 | Inférieur à 730 € | 1 200 € |
| | Entre 731 et 950 € | 850 € |
| | Entre 951 et 1 230 € | 500 € |
| Au 01/09/2026 | Inférieur à 742 € | 1 200 € |
| | Entre 743 et 966 € | 850 € |
| | Entre 967 et 1 251 € | 500 € |

Conditions d'attribution

Si le demandeur est le jeune :

- Avoir moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée.
- Ne plus être à la charge de ses parents au regard des PF. Être ressortissant MSA au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations d'un autre organisme de protection sociale).
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal au plafond ci-dessus au moment de la demande.



Si le demandeur est le parent :

- Avoir un jeune de moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée.
- Le jeune doit être à la charge de ses parents au regard des PF (étudiant inclus).
- Être ressortissant MSA au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations d'un autre régime).
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal au plafond ci-dessus au moment de la demande.
- **L'aide ne concerne pas les stages ou séjours à l'étranger.**

Démarches

- La demande est à retourner au service ASS de la MSA Portes de Bretagne à l'aide d'un imprimé spécifique (à retrouver sur le site internet).
- **L'aide est accordée pour l'année scolaire en cours.** Elle est renouvelable pendant la durée des études sous réserve de remplir les conditions d'attribution.

Je deviens étudiant.



1 En devenant étudiant, je n'ai aucune démarche à effectuer. Ma couverture santé reste à la MSA Portes de Bretagne.

2 Je peux faire une demande d'allocation logement à la MSA via mon espace privé. Cela a une incidence sur les PF de mes parents si j'ai moins de 21 ans.

3 La MSA m'accompagne en me proposant des aides extralégales. (Aide au passage du code de la route, aide à la poursuite d'études...)

4. Aide à l'entrée dans la vie active

Soutenir les jeunes ressortissants du régime agricole au moment de leur entrée dans la vie active.

Bénéficiaires

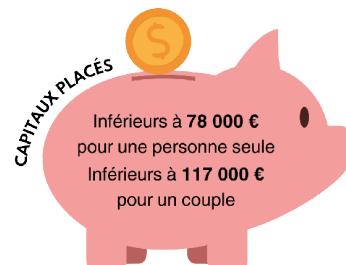
- Jeunes de 16 ans à moins de 25 ans au moment de la demande.
- Assurés de la MSA Portes de Bretagne au titre de l'assurance maladie et ne bénéficiant pas de PF d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

- Aide forfaitaire maximale de 800 €, non renouvelable.
- Le montant de l'aide est décidé en CASS après examen de la situation du demandeur.

Conditions d'attribution

- Disposer d'un premier emploi d'une durée minimale de trois mois à temps plein ou à temps partiel **ou** d'un premier contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. **Ou** s'installer comme non salariés agricole à titre principal.
- Les étudiants ne peuvent pas bénéficier de cette aide.
- Être en activité relevant du régime agricole à la date de réception de la demande.
- Avoir des ressources inférieures ou égales à 1,2 SMIC pour une personne seule ou inférieures ou égales à 2,4 pour un couple.



Démarches

Effectuer la demande dans les douze mois suivant l'embauche ou l'installation.

LOISIRS

Permettre l'accès à la culture,
au sport, aux vacances

1. Aide aux activités sportives et culturelles

Permettre aux enfants de pratiquer une activité culturelle ou sportive régulière.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.
- Pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit principal peut prétendre à cette prestation.

Montant

- **Aide forfaitaire de 100 € par enfant pour les activités sportives et culturelles.**
- Pour les abonnements - hors abonnements internet - à une revue spécifique « enfance-jeunesse », les cours de langue extrascolaires, les abonnements et les inscriptions en médiathèque ou ludothèque (contenu adapté à l'âge de l'enfant) : **remboursement sur facture dans la limite de 100 €.**
- L'aide permet de payer tout ou en partie des frais d'inscription, **pour un trimestre minimum**, à des activités culturelles, artistiques ou sportives proposées par des structures collectives agréées par les autorités compétentes.

Conditions d'attribution

- Avoir un ou des enfants âgés de 0 à 18 ans pour les activités culturelles.
- Avoir un ou des enfants âgés de 3 à 18 ans pour les activités sportives à l'exception du bébé nageur et bébé gym.
- **Avoir un QF inférieur ou égal à 1 190 € au mois de juin de l'année d'attribution.**

Démarches

Le paiement est effectué à la famille sur présentation de la demande d'aide dûment complétée, signée et cachetée ou **d'une facture acquittée nominative.**

2. Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)

Aider les familles avec enfant(s) à accéder aux vacances et aux loisirs.

Bénéficiaires

- Familles ayant un ou des enfants de moins de 18 ans à charge (20 ans pour un enfant ayant l'AEEH).
- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des PF, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.
- Pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit principal peut prétendre à cette prestation.

Montant

| QF | Par enfant | Par enfant AEEH |
|---------------------------------|------------|-----------------|
| QF inférieur ou égal à 447 € | 100 € | 200 € |
| QF compris entre 448 € et 885 € | 50 € | 100 € |

Conditions d'attribution

Avoir un QF inférieur ou égal à 885 € en février de l'année d'octroi des chèques vacances.

Démarches

Les familles n'ont pas de démarche spécifique à réaliser, **les chèques sont délivrés par la MSA Portes de Bretagne au premier trimestre.**

Les familles répondant aux conditions d'attribution et n'ayant pas reçu de chèques vacances (ressources non déclarées, familles ayant un seul enfant à charge et ne percevant pas PF), peuvent solliciter sur l'année en cours les chèques vacances en fournissant le dernier avis d'imposition et une attestation de non-paiement de la Caf en cas de mutation.

LES AIDES SANTÉ ET VIE PROFESSIONNELLE



Sommaire

Les aides santé et vie professionnelle

SOUTIEN AUX FRAIS DE SANTÉ

| | |
|--|----|
| 1. Soins dentaires pour tous | 26 |
| 2. Aide financière santé pour les actifs et leurs familles | 27 |

SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE

| | |
|---|---------|
| 1. Aide pour les salariés en arrêt de travail | 28 |
| 2. Aide au remplacement des agriculteurs | 29 - 30 |
| 3. Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle | 31 |
| 4. Aide à la reconversion professionnelle | 32 |
| 5. Aide à la mobilité pour l'emploi | 33 |
| 6. Aide au répit | 34 - 35 |
| 7. FOSODA | 36 |

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES MALADES OU EN SITUATION DE HANDICAP

| | |
|--|---------|
| 1. Le programme PRADO | 38 - 39 |
| 2. Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap | 40 |
| 3. Aide incitative au répit des aidants..... | 41 |
| 4. Fonds de compensation du handicap (FDC) | 42 |
| 5. Aide pour garde-malade à domicile / Soins palliatifs | 43 |
| 6. Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles..... | 44 |

SOUTIEN AUX FRAIS DE SANTÉ

Garantir l'accès aux soins

1. Soins dentaires pour tous

Permettre aux personnes les plus vulnérables une prise en charge de leurs soins dentaires et orthodontie.

Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne et leurs ayants droits.

Montant

Le montant de l'aide accordée est décidé par le CASS de la MSA Portes de Bretagne dans la limite des plafonds indiqués dans les conditions d'attribution.

Conditions d'attribution

- L'attribution de l'aide est soumise à **l'avis préalable du dentiste conseil** de la MSA Portes de Bretagne au regard de la réforme 100 % santé.
- Bénéficiaires minima sociaux : pas de prise en compte du QF ni des capitaux et pas de plafond de l'aide.
- Actifs et leurs familles : avoir un QF inférieur ou égal à 1 190 €, prise en compte des capitaux. Le plafond de l'aide est fixé à 2 000 € maximum.
- Séniors : avoir un RBG mensuel inférieur ou égal à 1 439.99 € pour une personne seule ou un RBG mensuel inférieur ou égal à 2 187 € pour un couple. Les capitaux sont pris en compte. Le plafond de l'aide est fixé à 2 000 € maximum.

Démarches

- La demande peut être réalisée par l'assuré, un travailleur social ou le dentiste conseil.
- La demande est soumise à l'examen du CASS de la MSA Portes de Bretagne.
- Obligation d'une adhésion à une complémentaire santé ou en cours d'adhésion.



2. Aide financière santé pour les actifs et leurs familles

Apporter une aide aux familles qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.

Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne et leurs ayants droit, (les enfants doivent être assurés à titre principal en maladie).

Montant

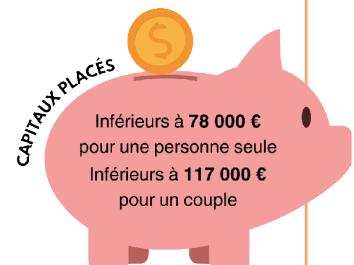
- **L'aide aux frais de psychomotricité ou de psychologue** ne peut pas excéder les 80 % du reste à charge dans la limite des vingt-cinq séances. Elle n'est renouvelable qu'une fois. Les aides reçues par les mutuelles ou autres organismes en sont déduites. Les séances pratiquées par des psychothérapeutes et psychopraticiens sont exclues.
- **L'aide aux frais d'ostéopathie et d'ergothérapie** ne peut pas excéder 80 % des frais dans la limite de cinq séances par an et est renouvelable une seule fois.
- **Autres aides** : les montants sont fixés par le CASS de la MSA Portes de Bretagne en fonction du montant sollicité et de la situation sociale du demandeur.
- Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant sollicité ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.

Conditions d'attribution

- **Obligation d'une adhésion à une complémentaire santé ou en cours d'adhésion.**
- Les dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge.
- Pour les praticiens suivants : ostéopathe, psychologue, psychomotricien et ergothérapeute, avoir un QF inférieur ou égal à 1 190 € au moment de la demande.
- Pour les autres aides, les ressources et capitaux placés sont pris en compte.

Démarches

- La demande est effectuée par l'assuré ou un travailleur social de la MSA Portes de Bretagne ou d'un autre organisme.
- Pour les demandes de prise en charge de prothèses auditives, un avis du Fonds départemental de compensation (FDC) doit être fourni.
- Toutes les demandes hors ostéopathe, psychologue, psychomotricien et ergothérapeute sont examinées par le CASS de la MSA Portes de Bretagne.
- Pour les dossiers examinés en CASS, en cas d'instruction par un travailleur social, la demande doit comprendre une évaluation sociale (situation budgétaire, ressources et charges, dettes, crédits) et un rapport social. Mais également l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 et les justificatifs des dernières ressources, une attestation bancaire des capitaux placés et les factures ou devis datant de moins de 3 mois. En cas de demande directe de l'assuré, la demande doit comprendre le formulaire de demande, l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2, les factures ou devis datant de moins de 3 mois et une attestation bancaire des capitaux placés. Selon le type de demande, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.



SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE

Soutenir les actifs en difficulté et faciliter leur parcours professionnel

1. Aide pour les salariés en arrêt de travail

Apporter une aide financière aux salariés en arrêt de travail pour limiter leur perte de revenus.

Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.

Montant

L'aide mensuelle s'élève à 300 € maximum.

Conditions d'attribution

- Être **en arrêt de travail de plus de quinze jours** (arrêt de travail maladie, accident de travail ou maladie professionnelle).
- Avoir un RBG inférieur à 27 418 € pour les personnes vivant seules ou en couple avec un seul revenu d'activité, 46 060 € pour les parents isolés ou personnes vivant en couple avec deux revenus d'activité. Ce plafond est majoré à 5 625 € par enfant à charge.



Démarches

- La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA Portes de Bretagne ou d'un autre organisme à l'aide de l'imprimé.
- L'aide forfaitaire mensuelle est **mobilisable sur six mois maximum** par année civile. La demande est à déposer dans les 6 mois à compter du premier mois de la perte de salaire.
- La demande doit comprendre une **évaluation sociale** (situation budgétaire, ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et du calcul de la perte réelle de salaire : présence ou non de subrogation et/ou IJ complémentaires) et un rapport social. Il faut compléter le dossier avec l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2, les justificatifs des dernières ressources et une attestation bancaire des capitaux placés. Selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.

2. Aide au remplacement des agriculteurs

Favoriser le remplacement d'un exploitant pour lequel l'incapacité d'exercer représente un risque pour le devenir de l'exploitation.

Bénéficiaires

Non salariés agricoles à titre principal (chef, conjoints collaborateurs, aides familiaux) confrontés à la maladie, à un accident ou à un décès.

Montant

En cas de maladie ou d'accident du travail :

- Pour les **services de remplacement et l'emploi direct**, vous pouvez bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 800 € par mois dans la limite de 80 % du reste à charge après déduction des indemnités journalières légales (maladie, ATEXA) et de 80 % des IJ complémentaires (assurance privée) perçues pendant les mois du remplacement. **Le montant maximum de cette aide s'élève à 5 400 €.**
- Forfait ETA, CUMA et **autres prestataires d'entretien d'espaces verts** (cumulable avec l'aide au remplacement) : 1 500 € mobilisable une seule fois sur la durée de l'arrêt de travail (dans la limite de 80 % du reste à charge), avec prise en compte des indemnités journalières selon les mêmes modalités que pour les services de remplacement.

En cas de décès de l'exploitant :

- Aide forfaitaire de 1 800 € dans la limite de 80 % de la dépense, (les forfaits ETA/ CUMA sont exclus).

Conditions d'attribution

En cas de maladie ou d'accident du travail :

- **Exercer l'activité de non salarié agricole à titre principal** (en cas de pluriactivité, l'activité de non salarié agricole doit être prépondérante).
- Les cotisants solidaires ou à titre secondaire ne peuvent pas bénéficier de cette aide.
- Le revenu agricole de la personne remplacée doit être inférieur à 27 418 €.
- Le RBG du ménage de l'année précédente doit être inférieur ou égal à 46 060 €, ce plafond est majoré de 5 625 € par enfant à charge.
- Pour les NSA au micro-BA, l'administration fiscale appliquant un abattement de 87 %, il faut retenir la notion de bénéfices agricoles et non de revenus agricoles.
- **Être en arrêt de travail pour une durée supérieure à 15 jours.**
- La durée minimum de remplacement doit être de trois jours, avec trois heures minimum par jour.

En cas de décès de l'exploitant :

- Pas de prise en compte des ressources, ni des capitaux placés.



Démarches

- Pour tout renouvellement, la demande est effectuée par un travailleur social MSA Portes de Bretagne.
- Si l'arrêt de travail et ses prolongations éventuelles se poursuivent par une reprise à temps partiel thérapeutique, l'aide au remplacement est mobilisable dans les mêmes conditions.
- En cas de décès de l'exploitant, le dossier doit être réceptionné par la MSA Portes de Bretagne **dans les six mois suivant le décès**.
- En cas d'arrêt maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, le dossier doit être réceptionné par la MSA Portes de Bretagne **dans un délai de six mois à compter du début de l'arrêt initial**.
- Participation de la MSA Portes de Bretagne à hauteur d'un pourcentage du reste à charge après déduction des indemnités journalières perçues prises en compte à compter du mois de remplacement (IJ légales et 80 % IJ complémentaires).
- Les frais d'ETA / CUMA peuvent être pris en charge si les travaux sont réalisés en raison de l'incapacité de travail de l'exploitant (travaux réalisés habituellement par l'exploitant).
- En cas de mobilisation d'un service de remplacement soumis à la TVA, l'aide est calculée et versée sur la base du montant hors taxe (il appartient à l'assuré de payer la TVA).
- Le remplacement est assuré prioritairement par un service de remplacement, puis par l'embauche temporaire d'un salarié et en dernier recours par une agence d'intérim.
- Le recours à un auto-entrepreneur pour le remplacement est possible.
- **Le paiement de l'aide est versé à titre privé** (pas de paiement sur les comptes professionnels).

Je suis en arrêt de travail.

LES MOMENTS
CLÉS À LA MSA



1

En cas d'arrêt de travail :
Si mon arrêt est papier, j'adresse dans les 48 heures les volets 1 et 2 de mon arrêt de travail à la MSA ou à ma précédente caisse de sécurité sociale (si mes droits ne sont pas encore ouverts). J'adresse le volet 3 à mon employeur.
Si mon arrêt de travail est dématérialisé, j'adresse le volet 3 à mon employeur.

2

Je vérifie que j'ai transmis mon RIB à la MSA.

3

En cas de prolongation, j'anticipe la prise de rendez-vous chez le praticien afin d'éviter un délai de carence supplémentaire en cas de discontinuité.

3. Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle

Favoriser l'insertion, le maintien en emploi ou la réorientation professionnelle des assurés rencontrant des difficultés de santé ou en situation de handicap.

Montant

- Le montant de l'aide est décidé par le CASS de la MSA Portes de Bretagne sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socioprofessionnelle, du budget et du projet de l'assuré.
- L'aide ne peut excéder 3 000 €.**



Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.

Conditions d'attribution

- Être salarié agricole ou non salarié agricole à titre principal.
- Rencontrer des difficultés de santé ou être en situation de handicap.
- L'aide doit conditionner le maintien en emploi ou la réorientation.
- L'aide ne porte que sur **les frais restants à charge après la mobilisation des aides de droit commun** (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation...).
- Les projets pour convenance personnelle sont exclus.
- Mobilité :** seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de réorientation professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité.
- Aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec l'aide à la reconversion professionnelle.**
- L'aide est versée sur justificatifs de dépenses.

Démarches

- La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA Portes de Bretagne.
- La demande est soumise au comité d'action sociale de la MSA Portes de Bretagne.

CHANGER DE CAP

«Re-penser» son projet professionnel

ACCOMPAGNEMENT

4 séances en demi-journée :

- 2 séances d'échanges guidées par une psychologue et un travailleur social MSA.
- 1 séance à l'Exploratoire de Rennes.
- 1 séance bilan.

Contactez le service action sanitaire et sociale au :
02 99 01 80 20



4. Aide à la reconversion professionnelle

Accompagner les mutations professionnelles faisant suite à des difficultés socio-économiques.

Bénéficiaires

- Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.
- **Non salariés agricoles** (chef d'exploitation, conjoint collaborateur et/ou associé) en cessation d'activité ou ayant engagé une démarche de cessation, de reconversion ou de rupture dans le cadre sociétaire.
- **Salariés agricoles** licenciés / en voie de licenciement ou dans le cadre de crises conjoncturelles.
- **Salariés des structures d'insertion** par l'activité économique (SIAE) qui engagent une démarche de formation ou d'accès à l'emploi durable (CDD ou CDI).

Montant

- Le montant de l'aide est décidé par le CASS de la MSA Portes de Bretagne sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socioprofessionnelle, du budget et du projet de l'assuré.
- **L'aide ne peut excéder 3 000€.**

Conditions d'attribution

- L'aide ne porte que sur les **frais restant à charge après la mobilisation des aides de droit commun** (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation).
- **Mobilité** : seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de reconversion professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité.
- Aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec « l'aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle ».



Démarches

- La demande est effectuée par un travailleur social et est soumise au CASS.
- La demande doit comprendre : une évaluation sociale (situation budgétaire, ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et RBG) et un rapport social. La demande doit être complétée de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 et de justificatifs des dernières ressources
- **Selon le type de demande de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.**

5. Aide à la mobilité pour l'emploi

Faciliter le maintien en emploi en levant les freins à la mobilité.

Bénéficiaires

Salariés agricoles et non salariés agricoles en activité à titre principal et assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.

Montant

- Le montant de l'aide est décidé par le CASS de la MSA Portes de Bretagne au vu de la situation socioprofessionnelle et des ressources de l'assuré **dans la limite de 2 500 €**.

Conditions d'attribution

- Avoir un RBG inférieur à 27 418 € pour une personne seule, 46 060 € pour une personne vivant en couple.
- Les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation / apprentissage peuvent bénéficier de cette aide si leurs ressources sont supérieures à 55 % du SMIC brut (moyenne des 3 mois précédents la demande).
- L'aide n'est pas cumulable avec l'aide au passage du code de la route pour le même permis.**



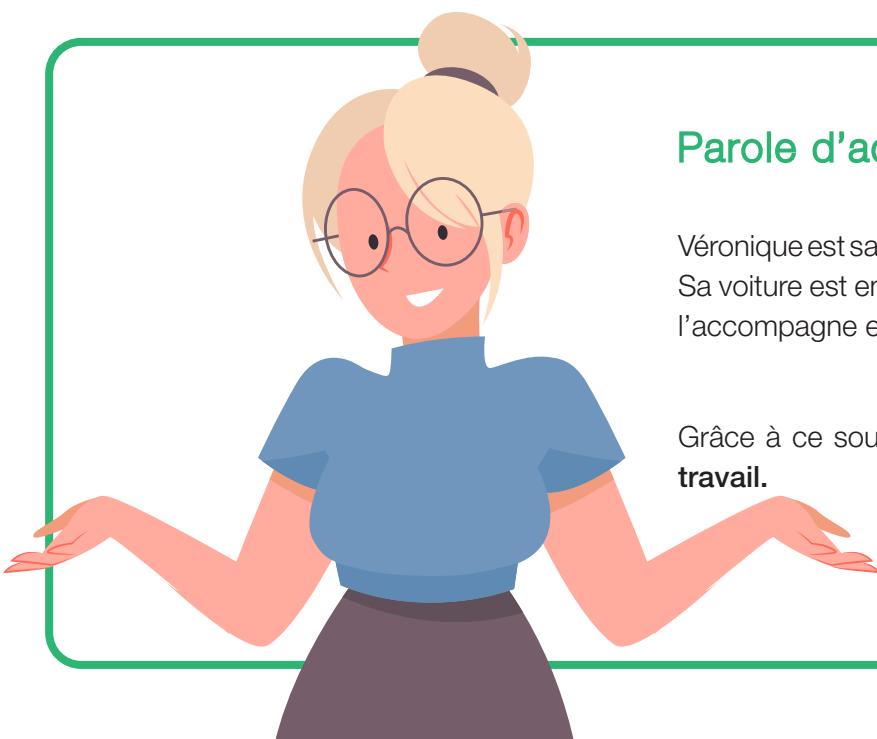
Démarches

- La demande est réalisée par l'assuré ou un travailleur social de la MSA Portes de Bretagne ou d'un autre organisme.
- Les devis ou factures doivent être joints à la demande.
- La demande doit être réceptionnée dans les trois mois suivant l'acquisition, la réalisation des réparations ou le passage du permis.
- Les achats entre particuliers sont exclus.
- Pour les abonnements de transports, la participation sera calculée après déduction des participations employeurs.

Parole d'adhérent

Véronique est salariée dans une usine agroalimentaire. Sa voiture est en panne. La MSA Portes de Bretagne l'accompagne et l'aide à financer les réparations.

Grâce à ce soutien, **Véronique peut se rendre au travail.**



6. Aide au répit

Permettre aux non salariés et aux salariés agricoles confrontés à des situations d'épuisement professionnel de prendre un temps de répit.

Bénéficiaires

Salariés agricoles et non salariés agricoles **en situation d'épuisement professionnel**, conjoint collaborateur, aide familiale et assurés maladie et cotisants solidaires de la MSA Portes de Bretagne. Les assurés à titre secondaire ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

Montant

- **Aide au remplacement** : moyenne journalière sur la période de remplacement de 200 € par nombre de jours d'aide au remplacement accordé maximum, dans la limite des frais engagés. (Une journée de remplacement correspond à 8h de travail).
- **Aide administrative** : Les prestations sont réalisées au domicile des agriculteurs, non-renouvelables et visent à un apurement ponctuel de la situation administrative. Chaque prestation fait l'objet d'un devis dans la limite de 1500 €. La prestation doit intervenir dans un délai de 9 mois à compter de la date d'accord.
- **Soutien psychologique** : 60 € maximum par séance (au cabinet ou agence MSA), douze séances maximum par personne, un an à compter de la date d'accord renouvelable une fois. À domicile, la séance est fixée à 60 € maximum et jusqu'à 30 € supplémentaires pour les frais de déplacement.
- **Aide au renfort** : L'aide est mobilisable avant ou après une aide au remplacement répit, selon les besoins de la personne, **pour une durée de 14 jours consécutifs maximum et non fractionnable**. Non renouvelable. Non cumulable avec l'aide au remplacement répit sur une même période. Sans conditions de ressources. Moyenne journalière sur la période de remplacement de 200 € par nombre de jours d'aide au remplacement accordé maximum, dans la limite des frais engagés.
- **Activités personnelles et familiales** : 500€ maximum dans la limite des dépenses.
- **Séance d'activité physique** : accord dans la limite de 120 € d'inscription à une activité physique, sur une période de deux ans (soit 40 € maximum par séance, soit abonnement de 120 €) - non renouvelable.
- **Frais de séjour, vacances** : 500€ maximum dans la limite des dépenses engagées, renouvelable une fois si participation AVMA non mobilisée.
- **Frais de séjour AVMA (maximum sept jours)** : prise en charge selon le QF de la famille ; limité à une fois.

| QF ≤ 671€ | QF > 672 et ≤ 844€ | QF > 845 et ≤ 997€ | QF > 998 et ≤ 1 210€ | QF > 1 211 et ≤ 1 688€ |
|-----------|--------------------|--------------------|----------------------|------------------------|
| 80 % | 75 % | 70 % | 65 % | 60 % |

Domaine d'intervention

Ce dispositif vise à prévenir et à accompagner les assurés agricoles qui font face à un épuisement professionnel. Il existe l'aide au remplacement pour les salariés agricoles. La MSA Portes de Bretagne mène des actions de prévention et d'accompagnement.

Conditions d'attribution

Pour toutes les aides :

- Être en situation d'épuisement professionnel évaluée par le travailleur social MSA.
- Incrire l'aide au répit dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement social : plan d'aide élaboré avec le travailleur social. Justifier des dépenses engagées pour la réalisation des actions de répit prévues au plan d'aide.

Pour les aides aux remplacements :

- Les primo-demandeurs sont les personnes qui mobilisent **pour la première fois** un remplacement dans le cadre de l'aide au répit. Ces personnes pourront bénéficier de **14 jours** de remplacement, sans conditions de ressources. Ces demandes seront instruites par le service ASS de la MSA Portes de Bretagne.
- Pour **une deuxième demande** qui intervientrait sur une autre année civile : attribution **de 14 jours maximum**, le revenu agricole de la personne remplacée est inférieur à 27 418€. Ces demandes seront instruites par le service ASS de la MSA Portes de Bretagne. Prise en compte des capitaux.
- **Pour une troisième demande**, ou plus, la demande sera systématiquement étudiée en CASS de la MSA Portes de Bretagne avec l'application des conditions suivantes : le revenu agricole de la personne remplacée doit être inférieur à 26 960 €. Le revenu agricole de la personne remplacée doit être inférieur à 46 060 €. Prise en compte des capitaux.
- **Pour l'Aide au renfort** : cette aide intervient alors même que l'exploitant reste présent sur l'exploitation mais soumis à une surcharge exceptionnelle (qui peut être absorbée sur 14 jours) suite à une crise liée à son activité agricole (crise climatique, sanitaire ou agricole) avec un risque avéré d'épuisement professionnel.
- Le recours à un auto-entrepreneur est possible en cas d'indisponibilité du service de remplacement.
- Pour les frais de séjours et vacances : avoir un QF inférieur à 1 688€.



Démarches

- Les différentes interventions nécessitent d'être accompagné par un travailleur social qui pourra selon les besoins de l'assuré solliciter les aides possibles.
- **Droit à l'oubli** : un nouveau parcours répit est possible, 3 ans après la fin de toutes aides accordées entrant dans le parcours de l'aide au répit.

7. Fonds social départemental agricole (FOSODA)

Accompagner les ressortissants agricoles non salariés du Morbihan qui rencontrent des difficultés de santé et/ou sociales impactant le recouvrement de leurs cotisations.

Bénéficiaires

Non salariés ressortissants du régime agricole exerçant dans le Morbihan une activité agricole à titre principal et étant en difficulté sociale et/ou de santé, évalués par un travailleur social de la MSA Portes de Bretagne (accompagnement obligatoire).

Montant

Aide plafonnée à 4 000€ par exploitant agricole (sauf pour les prises en charge IJ AMEXA et de frais de remplacement).

Domaine d'intervention

La prise en charge intégrale de la cotisation IJ AMEXA est systématique pour les bénéficiaires du RSA et au cas par cas pour les autres situations.

Prise en charge des cotisations sociales, selon les modalités suivantes :

| | |
|---|---------------------------------------|
| Célibataire ou marié sans enfant ou si activité secondaire | 50 % du montant des cotisations |
| Célibataire ou marié avec enfant à charge | 80 % du montant des cotisations |
| Chef d'exploitation avec conjoint sur l'exploitation participant ou non aux travaux | 80 % du montant des cotisations |
| Conjoint exerçant une activité salariée | 50 % du montant des cotisations |
| En cas de cessation | 100 % du montant des cotisations |
| Cotisation IJ AMEXA (non salarié agricole à titre principal et secondaire) | 100 % quelle que ce soit la situation |

Prise en charge des frais de remplacement dans le cadre de la session « Continuer ou se reconvertir » (embauche d'un salarié ou intervention d'un service de remplacement).

Pour les non salariés agricoles ou demandeurs du RSA, une aide au financement d'une **reprise de comptabilité de l'exploitation**, par un centre de comptabilité, peut être financée sous certaines conditions (devis entre 2 500 et 4 500 € TTC).

Conditions d'attribution

- Disposer des capitaux placés inférieurs à 78 000 € pour une personne seule et 117 000 € pour un couple.
- **Constatation d'un retard de paiement des cotisations** afférentes aux risques maladie, maternité et vieillesse dû à une situation financière critique.
- **Existence d'un endettement important**, notamment d'un retard de paiement des cotisations sociales aux moments suivants : départ à la retraite ou en préretraite, reconversion ou cessation d'activité.
- Difficulté à régler les cotisations IJ AMEXA (indemnités journalières assurance maladie des exploitants agricoles).
- Participation à une session d'aide à la prise de décision : poursuite ou non d'une activité agricole.
- **L'octroi de l'aide est soumis à l'acceptation d'un plan de paiement pour le règlement du reste des cotisations sociales dues.**
- L'aide est par principe non renouvelable, à l'exception de cas particuliers soumis à l'avis de la commission (par exemple le décès à N+1 du versement de la première aide).



Démarches

Prendre contact avec le travailleur social de la MSA Portes de Bretagne de son territoire.

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES MALADES OU EN SITUATION DE HANDICAP

1. Le programme PRADO (aide inter-régime)

Permettre un retour à domicile après une courte période d'hospitalisation pour insuffisance cardiaque ou orthopédie, chirurgie, bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), et AVC, sous réserve d'une validation médicale et d'une adhésion de l'assuré au programme, avec un accompagnement médical et social à domicile.

Bénéficiaires

Personnes non retraitées et assurées en maladie à la MSA Portes de Bretagne.

Montant

- **Forfait de vingt heures maximum qui peut être complété par du portage de repas** (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué par **l'assistante sociale de l'hôpital qui effectue la demande d'aide**. En fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social, renouvellement soumis à ressources (barème CNAV), pour une durée maximale de deux mois.

| Personne seule | Ménage | Participation MSA |
|--------------------------|----------------------------|-------------------|
| jusqu'à 1 043,58 € | jusqu'à 1 620,17 € | 90 % |
| de 1 043,59 à 1 149,99 € | de 1 620,18 € à 1 840,99 € | 85 % |
| de 1 150 à 1 264,99 € | de 1 841 à 2 013,99 € | 75 % |
| de 1 265 à 1 439,99 € | de 2 014 à 2 187,99 € | 60 % |

Conditions d'attribution

- L'aide à la vie (aide à domicile et portage de repas) est accordée pour un mois, sans condition de ressources, pour un forfait de vingt heures maximum qui peut être complété par du portage de repas (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué par l'assistante sociale de l'hôpital qui effectue la demande d'aide.
- À l'issue de ce premier mois, l'aide à la vie peut être renouvelée en fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social. Ce renouvellement est soumis à ressources (barème CNAV) pour une durée maximale de deux mois.
- **L'aide à la vie** (aide à domicile et portage de repas) est accordée pour **trois mois maximum** et déterminée en fonction des ressources (barème CNAV), **dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 800 €**.
- L'aide à la vie Prado complète les heures attribuées par les mutuelles.

Démarches

- La demande d'ARDH doit être transmise au service d'action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne avant la fin de l'hospitalisation, en principe, par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé.
- L'établissement hospitalier signale par mail la situation à la MSA Portes de Bretagne au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH, identique à tous les régimes d'assurance.
- **Le besoin d'intervention de l'aide-ménagère doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.**
- La MSA Portes de Bretagne fait part de sa décision sous 48 heures à réception du dossier complet : à l'établissement sanitaire, au service d'aide à domicile et à l'assuré concerné.
- La participation de la MSA Portes de Bretagne est versée dans la limite du nombre d'heures mensuelles accordé, après transmission (papier ou dématérialisée) par la structure prestataire de la facture correspondant aux heures réellement effectuées.
- **Le paiement se fait auprès du prestataire** d'aide à domicile ou de portage de repas choisi par l'assuré sur présentation de facture.
- Un professionnel, missionné par la MSA Portes de Bretagne, se rend au domicile de l'assuré dans les 60 jours suivant la sortie d'hospitalisation pour réaliser une évaluation de la situation et proposer éventuellement des solutions adaptées aux besoins (aide à domicile aux familles, aux personnes malades...).

2. Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap

Apporter une aide globale aux personnes non retraitées confrontées à des difficultés de santé spécifiques ou à un handicap nécessitant un soutien pour favoriser leur maintien à domicile et assurer l'entretien du cadre de vie.

Bénéficiaires

Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA Portes de Bretagne rencontrant des **problèmes de santé de courte ou moyenne durée** et/ou atteints d'une **maladie ou d'un handicap de longue durée** (ALD, AAH, pension d'invalidité, rente accident du travail).

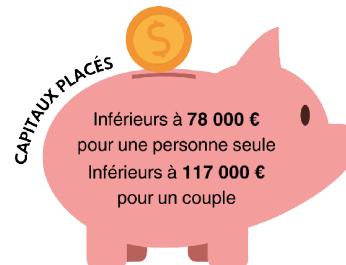
Montant

L'aide est accordée en fonction du revenu du demandeur et de sa situation familiale.

| Ressources mensuelles | | Participation MSA Portes de Bretagne | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------------|------------------|----------------|
| Personne seule | Ménage | % de participation | Aide à la personne | Portage de repas | Téléassistance |
| jusqu'à 1 043,58 € | jusqu'à 1 620,17 € | 90 % | 24,39 € | 5,82 € | 26,01 € |
| de 1 043,59 à 1 149,99 € | de 1 620,18 à 1 840,99 € | 85 % | 23,03 € | 5,50 € | 24,56 € |
| de 1 150 à 1 264,99 € | de 1 841 à 2 013,99 € | 75 % | 20,32 € | 4,85 € | 21,67 € |
| Tarif de référence | | | 27,10 € | 6,47 € | 28,90 € |

Conditions d'attribution

- Les ressources mensuelles RBG doivent être inférieures à 1 254 € pour une personne seule et inférieures à 1 996 € pour un couple.
- Le prestataire sollicité doit être agréé et conventionné par la MSA Portes de Bretagne.
- Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide sociale « aide ménagère pour personnes handicapées » du Conseil départemental.



Démarches

- Une **évaluation sociale** est effectuée par un travailleur social pour toute première demande ou renouvellement.
- Un **certificat médical** doit être fourni.
- La durée d'intervention varie selon le motif de la demande.
- Le cumul avec la prestation de compensation du handicap (PCH), la majoration tierce personne ou l'allocation compensatrice pour tierce personne n'est pas possible sauf si une tierce personne est embauchée uniquement pour les actes essentiels de la vie courante hors entretien du cadre de vie.
- Le **règlement se fait auprès du prestataire** conventionné choisi par l'assuré sur présentation de factures.

3. Aide incitative au répit des aidants

Soutenir le proche aidant intervenant auprès d'une personne fragilisée (enfant ou adulte malade et/ou en situation de handicap, personne âgée) afin de lui permettre de s'absenter et de s'octroyer un temps de répit. Aider la personne fragilisée à faire face à l'absence momentanée d'un proche aidant.

Bénéficiaires

La personne aidante ou la personne aidée sous condition qu'elle soit affiliée à la MSA Portes de Bretagne au titre de la maladie et qu'elle réside dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.

Montant

- 8 € par heure (300 heures maximum) dans la limite de 2 400 € pour l'année 2026.
- Une seule aide peut être accordée par année civile et par personne aidée.

Domaine d'intervention

Il s'agit du remplacement de l'aide(e) par un professionnel appelé « relayeur » :

- À domicile
- 24h/24 et 7j/7
- Ponctuellement ou de façon régulière
- De 3h minimum jusqu'à plusieurs jours consécutifs

La prestation est exclusivement réservée pour le remplacement de l'aideant (compagnie, courses, repas, aide aux gestes de la vie quotidiennes, sorties et loisirs...etc.). Elle ne peut se substituer à l'intervention d'une aide à domicile qui peut faire l'objet d'une prestation spécifique (ex : aide à domicile aux familles, aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap, AADPA).

Conditions d'attribution

- **Première demande** : le demandeur doit être majeur, affilié à la MSA Portes de Bretagne au titre de la maladie et résider dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.

Il n'y a pas de condition de ressources ni de capitaux placés.

- **Renouvellement** : le renouvellement doit être effectué par le demandeur à l'initiative de la 1ère demande.
- Sous conditions de ressources (du demandeur) :
 - Avoir un revenu brut global RBG inférieur ou égal à 1 264.99€ pour une personne seule, et inférieur ou égal à 2 013.99€ pour un couple.



Démarches

- L'assuré prend contact avec le prestataire conventionné auprès de la MSA Portes de Bretagne.
- L'évaluation sociale est réalisée par le prestataire et transmise directement à la MSA Portes de Bretagne.
- Le demandeur règle sa participation au prestataire, déduction faite de l'aide de la MSA directement versée au service qui effectue le relayage, et indiquée sur la facture du demandeur.

4. Fonds départemental de compensation du handicap (FDC)

Apporter un soutien financier complémentaire aux aides légales pour cofinancer des équipements personnalisés de compensation du handicap répondant à des besoins liés à la perte d'autonomie.

Montant

Soutien financier complémentaire aux aides légales pour cofinancer des équipements personnalisés de compensation du handicap répondant à des besoins liés à la perte d'autonomie

| | Ille-et-Vilaine | Morbihan |
|--|--|--|
| Bénéficiaires | Les assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne, porteurs d'un handicap reconnu. | Les assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne, porteurs d'un handicap reconnu, ainsi que les bénéficiaires de l'APA, pension d'invalidité, rente AT/MP, CMI-invalidité ou priorité, CMI-stationnement, RQTH, PCH, AAH, complément AEEH. |
| Domaines d'intervention | <p>La MSA Portes de Bretagne propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des aides techniques ou équipements adaptés au handicap (prothèses auditives, matériel, fauteuil roulant...). - de financer les travaux d'aménagement du logement et du véhicule personnel pour les rendre accessibles. - de financer les surcoûts liés à un séjour de vacances adaptées (séjours de répit). | <p>Aides techniques.</p> <p>Aménagement de véhicules.</p> <p>Réparation (par exemple : fauteuil roulant...).</p> |
| Pour solliciter le fonds, il convient de s'adresser à : | <p>MDPH - Maison départementale des personnes handicapées 13 avenue de Cucillé - CS 13103 35031 RENNES Cedex N° Azur : 0 810 01 19 19</p> | <p>MDA - Maison départementale de l'autonomie Parc d'activités Laroiseau 16 rue Ella Maillart - BP 379 56009 VANNES Cedex N° vert : 0 800 056 200</p> |

5. Aide pour garde-malade à domicile

Soins palliatifs

Favoriser le maintien à domicile des assurés pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) ou de soins palliatifs.

Bénéficiaires

- Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA Portes de Bretagne pris en charge par l'HAD ou une structure de soins palliatifs.
- La prise en charge peut également être réalisée par un Dispositif d'appui à la coordination (DAC) de juillet 2019.

Montant

Dans la limite du forfait indiqué ci-dessous selon les ressources du foyer.

| | Plafonds des ressources et prise en charge | Pour une personne seule | Pour un couple |
|-----------------|---|--------------------------|----------------------------|
| Premier niveau | Ressources (revenu fiscal de référence) | Jusqu'à 25 000 € | Jusqu'à 41 250 € |
| | Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie | 90 % des dépenses | 90 % des dépenses |
| | Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie | 90 % des dépenses | 90 % des dépenses |
| Deuxième niveau | Ressources (revenu fiscal de référence) | Entre 25 001 et 37 500 € | Entre 41 251 € et 50 000 € |
| | Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie | 85 % des dépenses | 85 % des dépenses |
| | Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie | 85 % des dépenses | 85 % des dépenses |

*Majoration de 4 500 € par personne à charge supplémentaire. **Attention : pour la prestation garde-malade, l'aide est plafonnée à 3 000 € pour le 1er niveau et à 2 600 €, pour le 2ème niveau, renouvelable deux fois.

Conditions d'attribution

- Pas de condition d'âge.
- Le réseau de soins ou la structure HAD doit avoir une convention avec la MSA Portes de Bretagne.
- Prestation renouvelable deux fois.

Démarches

Constitution et transmission du dossier par le réseau de soins palliatifs ou le service HAD ou un Dispositif d'appui à la coordination (DAC).

6. Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles

Permettre aux familles de rester proche de leurs malades pendant une période d'hospitalisation et permettre aux malades hospitalisés en ambulatoire d'accéder à un hébergement proche de l'hôpital et financièrement accessible.

Bénéficiaires

Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA Portes de Bretagne.

Montant

- La participation financière de la MSA Portes de Bretagne dépend des ressources des familles.
- La MSA Portes de Bretagne prend à sa charge la différence entre le coût total du séjour hors frais de restauration et la participation versée directement à l'établissement par les familles. La prise en charge est également possible pour une personne hospitalisée en ambulatoire, hébergée en Maison des familles (dans la limite de deux nuitées). Cette participation est calculée suivant un barème appliqué par l'établissement.

Conditions d'attribution

L'établissement doit être conventionné avec la MSA Portes de Bretagne.

Sont concernés par cette prise en charge :

- les accompagnants d'un adulte ou d'un enfant hospitalisé et affilié à la MSA : parents, conjoint, frères et soeurs, grands-parents dans la limite de deux personnes ;
- les assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne pendant la durée de leurs soins reçus en ambulatoire dans la limite de deux nuitées.

Démarches

- La famille n'a pas de démarche à réaliser auprès de la MSA Portes de Bretagne. **La Maison des familles prend contact directement avec la MSA Portes de Bretagne.**
- L'aide est versée directement à l'établissement.
- La famille règle sa participation à la Maison des familles déduction faite de la participation MSA Portes de Bretagne (calculée par la Maison des familles selon le barème en vigueur).
- La Maison des familles adresse ensuite une facture précisant les dates du séjour à la MSA Portes de Bretagne.

LES AIDES AUX SÉNIORS



L'essentiel & plus encore

Sommaire

Les aides aux séniors

SOUTIEN À LA PERTE D'AUTONOMIE

| | |
|--|---------|
| 1. Aide au retour à domicile après hospitalisation | 46 - 47 |
| 2. AADPA : accompagnement à domicile des personnes âgées | 48 - 50 |
| 3. Aide incitative au répit des aidants..... | 52 |

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

| | |
|--|----|
| 1. Aide financière individuelle séniors..... | 53 |
| 2. Aide financière santé pour les séniors..... | 54 |
| 3. Prêt équipement pour les séniors | 55 |
| 4. Prêt habitat pour les séniors | 57 |

SOUTIEN À LA PERTE D'AUTONOMIE

Permettre aux séniors de rester à domicile

1. Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

Favoriser le retour et le maintien à domicile après une hospitalisation.

Montant

La participation de la MSA Portes de Bretagne est déterminée en fonction des ressources (barèmes CNAV) dans la limite d'un **plafond de dépense de 1 800 €**. L'hébergement temporaire et les gros travaux de nettoyage sont inclus dans l'enveloppe de 1 800 €.

| Personne seule | Ménage | Participation MSA |
|--------------------------|----------------------------|-------------------|
| jusqu'à 1 043,58€ | jusqu'à 1 620,17 € | 90 % |
| de 1 043,59 à 1 149,99 € | de 1 620,18 € à 1 840,99 € | 85 % |
| de 1 050 à 1 264,99 € | de 1 841 à 2 013,99 € | 75 % |
| de 1 265 à 1 439,99 € | de 2 014 à 2 187,99 € | 60 % |

Les barèmes et montants sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

Prestations à l'unité et au forfait

| Type d'aide | Aide à domicile* | Téléassistance | Portage de repas | Consultation ergothérapeute | Pédicure | Dépenses de protection |
|-------------------|-------------------|---|--|-----------------------------|--------------|------------------------|
| Coût de référence | 27,10 € par heure | Forfait de 50 € max pour l'installation | 6,47 € max (personne seule ou en couple) | 200 € maximum | 100 € par an | 200 € par an |

Kit « Prévention »

| Type d'aide | Réhausse fauteuil | Barres d'appui | Planche de bain | Main courante | Réhausse lit | Réhausse WC | Tabouret de douche |
|-------------------|-------------------|----------------|-----------------|---------------|--------------|-------------|--------------------|
| Coût de référence | 100 € | 100 € | 100 € | 200 € | 100 € | 100 € | 100 € |

* En référence au taux horaire de la CNAV soit 27,10 € au 1er janvier 2026.

Possibilité de bénéficier de deux aides dans les douze derniers mois (de date à date) dans la limite du plafond de dépense de 1 800 €.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal. Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA Portes de Bretagne.
- Les bénéficiaires doivent **vivre au domicile** (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) et **avoir subi une hospitalisation** (séjour, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, y compris hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé...), quel que soit l'établissement de soins (médecine, chirurgie, soins de suite, réadaptation...).

Conditions d'attribution

- Ne pas vivre en maison de retraite (EHPAD) ou en famille d'accueil.
- Résider en Ille-et-Vilaine ou en Morbihan.
- Relever du GIR 5 ou 6.
- Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le Conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).
- L'aide sera accordée pour une **durée de trois mois effectifs** à compter du retour à domicile. Elle n'a pas vocation à être poursuivie après la période pour laquelle elle a été accordée. Cette aide a un caractère temporaire.

Démarches

- La **demande d'ARDH** doit être transmise au service d'action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne **avant la fin de l'hospitalisation, par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé, dans un délai de 15 jours (calendaires)**.
- L'établissement hospitalier signale par mail la situation à la MSA Portes de Bretagne au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH, identique à tous les régimes d'assurance.
- Le besoin d'intervention de l'aide-ménagère doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.
- La MSA Portes de Bretagne fait part de sa **décision sous 48 heures** à réception du dossier complet à l'établissement sanitaire, au service d'aide à domicile et à l'assuré concerné.
- **Le plan n'est plus modifiable à partir du moment où l'accord a été notifié.**
- La participation de la MSA Portes de Bretagne est versée dans la limite du nombre d'heures mensuelles accordé, après transmission (papier ou dématérialisée) par la structure prestataire de la facture correspondant aux heures réellement effectuées.
- Le paiement se fait auprès du prestataire d'aide à domicile ou de portage de repas choisi par l'assuré sur **présentation de facture acquittée**.
- Le cumul ARDH / AADPA est possible selon des conditions administratives et de ressources.

2. Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA)

Favoriser ou restaurer l'autonomie des personnes âgées, permettre leur maintien à domicile dans des conditions de santé et de sécurité favorables et contribuer à rompre leur isolement social.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et le bénéficiaire doit :
 - Vivre au domicile (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) en Ille-et-Vilaine ou en Morbihan.
 - Être en GIR 5 ou 6.
 - Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).

Montant

Le montant dépend des tranches de ressources et du type d'aide.

| Tranches de ressources | Personne seule | Couple |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Tranche 1* | jusqu'à 1 043,58 € | jusqu'à 1 620,17 € |
| Tranche 2 | de 1 043,59 à 1 149,99 € | de 1 620,18 à 1 840,99 € |
| Tranche 3 | de 1 150 à 1 264,99 € | de 1 841 à 2 013,99 € |
| Tranche 4 | de 1 265 à 1 439,99 € | de 2 014 à 2 187,99 € |

| Type d'aides | Participation MSA par tranche de ressources | | | | Observations | |
|----------------------------------|---|--|--|--|---|--|
| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 4 | | |
| Aide à la personne* | 24,39 € | 23,03 € | 20,32 € | 16,26 € | Paiement au tiers en mode prestataire sur facture | |
| Portage de repas | 5,82 € | 5,50 € | 4,85 € | 3,88 € | | |
| Téléassistance | 26,01 € | 24,56 € | 21,67 € | 17,34 € | | |
| Amélioration de l'habitat | 65 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 € | 59 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 € | 55 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 € | 50 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 € | | |
| Intervention d'un ergothérapeute | Montant forfaitaire de 200 €/paiement sur présentation de facture(s) acquittée(s) | | | | | |
| Aide au maintien du lien social | Aide de 500 € maximum sur justificatifs de dépense | | | | | |
| Aide au répit des aidants | Aide de 1 000 € maximum sur justificatifs de dépenses | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

* En référence au taux horaire de la CNAV soit 27,10 € au 1er janvier 2026. Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

Conditions d'attribution

A - RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- Les ressources prises en compte correspondent au RGB figurant sur l'avis d'imposition N-1 (à partir des ressources N-2) soit l'avis fiscal 2025 sur les revenus 2024.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 78 000 € pour une personne seule et à 117 000 € pour un couple.
- Les ressources doivent être supérieures au plancher de la tranche 1.
- Un calcul complémentaire sur la base des ressources réelles est fait pour les assurés ayant un RGB mensuel inférieur au plancher de la tranche 1. Lors du calcul complémentaire, si les ressources réelles mensuelles et éventuellement le montant des capitaux placés sont inférieurs au plafond en vigueur de l'Aide Sociale, le dossier de l'assuré sera refusé en faveur d'une étude par l'Aide Sociale.

B - CRITÈRES DE FRAGILITÉ

- La MSA s'appuie sur une évaluation des besoins réalisée au domicile par un travailleur social de l'association Armoric Expertise. Un outil d'évaluation permet de déterminer l'éligibilité ou non au dispositif selon le degré d'autonomie de la personne.

C - PARTICULARITÉS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PANIER DE SERVICES

- **Personnes âgées vivant avec un tiers à son domicile (en dehors du conjoint et de manière permanente) :**
 - Pour les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond de l'allocation adulte handicapé (AAH) au 1er janvier de l'année en cours : prise en compte de l'ensemble des revenus des personnes vivant au domicile et calcul sur le barème du couple.
 - Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond AAH : ajout d'un forfait de 300 € aux ressources de la personne âgée par mois et calcul sur le barème du couple.
- **Personnes âgées vivant chez leurs enfants :** les revenus des enfants ne sont pas pris en compte.
- **Pour les personnes dont le conjoint est hébergé en établissement :** déduction du coût des frais d'hébergement après déduction des aides au logement et de l'APA sur les revenus du couple et application du barème du couple. Dans ce cas, le rejet «Aide Sociale» ne s'applique pas.
- **Pour un couple avec un conjoint bénéficiaire de l'APA,** l'aide est possible pour l'autre conjoint.
- **Pour un couple avec une prise en charge par deux régimes de retraite différents,** le cumul des prises en charge individuelles est possible avec un maximum de 12h pour le conjoint retraité du régime agricole.
- En cas d'évaluation divergente du GIR, c'est la décision du Conseil Départemental qui prévaut.
- Aucun accord provisoire ou à effet rétroactif ne sera accordé, sauf en cas d'urgence.
- L'accord prend effet au plus tôt à la date de réception de la demande à la MSA.
- **Pour les personnes en GIR 4 :**
 - Pour une première demande avec mention d'une demande en cours d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : refus de prise en charge.
 - Pour une première demande sans mention de GIR ni de demande d'APA en cours dont l'évaluation fait apparaître un GIR 4 ou moins : accord de 6 heures d'aide à domicile pendant 3 mois. Pas de prise en charge de portage de repas ni de téléassistance possible.
 - Pour un accord en cours avec une nouvelle évaluation en GIR 4 : prolongation de l'accord en cours pendant 3 mois maximum en attente de l'APA sans possibilité de modification du panier de services en cours.

Panier de services de l'AADPA

| Aide | Montant | Conditions d'attribution | Démarches |
|--|--|---|---|
| L'aide à domicile | Voir page 50 selon le barème 2026. | Faire appel à un prestataire conventionné avec la MSA. | <p>Intervention d'une aide à domicile uniquement en mode prestataire pour des tâches liées aux actes essentiels de la vie quotidienne (habillage, toilette, prise des repas, déplacement...), aux travaux ménagers (courses, préparation des repas, entretien du logement et du linge...) et aux démarches et à la vie quotidienne.</p> <p>Maximum de 12 h par mois si intervention à domicile et 8 h par mois si hébergement en établissement non médicalisé.</p> |
| L'aide au portage de repas à domicile | Voir page 50 selon le barème 2026. | <p>Le prestataire doit être conventionné avec la MSA.</p> <p>Maximum de 31 portages de repas par mois.</p> | Règlement de l'aide au prestataire sur présentation de facture(s) acquittée(s) parvenant du prestataire lui-même ou de l'assuré. |
| L'aide à la téléassistance | Voir page 50 selon le barème 2026. | Abonnement à un système de téléassistance par un opérateur conventionné par la MSA. | Aide mensuelle forfaitaire maximum dans la limite du tarif mensuel, versée au prestataire de service conventionné avec la MSA. |
| L'aide pour le maintien du lien social | <p>Aide de 500€ maximum par an à compter de la date d'accord. L'accord est valable maximum 2 ans. Paiement sur justificatif des dépenses.</p> | <p>Être une personne seule ou un couple isolé de manière objective (géographique et/ou social) ou ressentie.</p> <p>Attester sur l'honneur ne pas percevoir les chèques «Sortir +» d'Agir Arcco.</p> | <p>Pouvoir justifier, lors de l'évaluation sociale, d'un besoin pouvant prendre des formes variées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide à la mobilité pour accéder aux ateliers, activités diverses, courses, marché... • Achat de protection pour favoriser les sorties et maintenir le lien social. |
| L'adaptation du logement et la perte d'autonomie | <p>Voir page 50 selon le barème 2026.</p> <p>Pour les prestations d'ergothérapeute : montant forfaitaire de 200 € sur présentation de facture(s) acquittée(s).</p> | <p>Aide pour des petits travaux d'adaptation pour des devis ou factures inférieurs à 500 €</p> <p>Aide à l'adaptation et/ou à l'amélioration pour des travaux d'amélioration du confort et de la sécurité (chauffage, isolation, assainissement, électricité...), plafonnés à 2 000 €. Cette aide peut être complétée par le prêt habitat seniors.</p> <p>Nécessité d'être propriétaire de son logement pour bénéficier de l'aide.</p> <p>Aide à la prestation d'un ergothérapeute.</p> | <p>Aide versée à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de notification de l'accord.</p> <p>La participation de la MSA correspond à un pourcentage défini en fonction de la dépense et des ressources de l'assuré.</p> <p>Fournir tous les justificatifs des autres financements extérieurs. Cette aide peut être versée en complémentarité de la Prime Adapt'.</p> |
| L'aide au répit pour les aidants | 1 000 € maximum par an à compter de la date d'accord sur justificatifs et après déduction des aides d'autres dispositifs. | <p>Aide à domicile : prestation d'au moins 3 heures.</p> <p>Séjours vacances organisés par le service d'Action sanitaire et sociale de la MSA ou des services spécifiques de répit.</p> | <p>Faire appel à une aide à domicile pour aider au répit de l'aidant.</p> <p>Placer la personne aidée dans une structure d'accueil temporaire adaptée (accueil de jour, demi-journée ou hébergement temporaire).</p> <p>Participer à un séjour "aidant-aidé" ou avoir des frais afférents au départ en vacances de l'aidant (organisation d'une garde ou d'un hébergement temporaire de l'aidé).</p> <p>Faire appel à une aide à domicile de type baluchonnage/re-layage permettant à l'aidant de quitter le domicile de manière temporaire.</p> <p>Le public visé par la prestation d'accompagnement des aidants peut être l'aidant de la personne âgée bénéficiaire de l'AADPA ; dans ce cas, le régime d'appartenance de l'aidant n'est pas pris en considération.</p> <p>Le bénéficiaire de l'AADPA peut lui-même être en situation d'aidant.</p> |



L'ÉCHELLE

DE L'AIDANT

En France, près de 11 millions de personnes accompagnent un proche. Et vous ?

- L'aide que j'apporte à mon proche est mesurée. Je sais que je peux accéder à de l'aide si j'en ressens le besoin**
- Je parviens à garder une vie sociale et professionnelle
 - Ma santé et mon bien être ne sont pas impactés
 - Je conserve une bonne relation avec mon proche
 - Je ne me sens pas fatigué.e, déprimé.e et/ou nerveux.se
 - L'aide que j'apporte à mon proche ne représente pas un poids financier
 - Je me sens à l'aise avec les démarches administratives que je dois réaliser pour aider mon proche
 - Je ne me sens pas dépassé.e
 - Je sais que je peux compter sur mon entourage ou des tierces personnes pour me soutenir et m'apporter de l'aide

- Je dois rester vigilant.e, il faut que je prenne du temps pour moi, l'aide que j'apporte à mon proche commence à avoir un impact sur ma santé et ma qualité de vie**
- Le fait d'aider mon proche est une source de stress
 - J'ai du mal à gérer toutes mes obligations professionnelles, sociales et familiales
 - Je commence à m'isoler de mon entourage par manque de temps et d'énergie
 - J'ai parfois des pensées négatives envers mon proche
 - Je me sens souvent fatigué.e physiquement et moralement
 - J'ai du mal à m'octroyer des moments de repos ou de détente
 - Je sens que je perds le contrôle dans l'aide que j'apporte à mon proche
 - Je culpabilise de confier mon proche à une tierce personne
 - L'aide que j'apporte à mon proche a un impact sur mes finances

- Il est nécessaire que je prenne soin de moi, je DOIS me protéger en demandant de l'aide !**
- Ma vie se résume à l'aide que j'apporte à mon proche
 - J'ai quitté mon travail pour m'occuper de mon proche
 - Je me suis isolé.e de mon entourage
 - J'ai souvent des pensées négatives envers mon proche et je me sens en colère contre lui/elle
 - L'aide que j'apporte à mon proche est source de problème financier pour moi
 - Ma santé se détériore mais je n'ai pas le temps de me soigner
 - Je me sens déprimé.e, anxieux.se, je sens que je perds le contrôle de ma vie
 - Je ne serai pas en mesure de prendre soin de mon proche encore très longtemps
 - Je n'arrive pas à confier mon proche à une tierce personne, je sens que je suis le/la seul.e à pouvoir m'en occuper

3. Aide incitative au répit des aidants

Soutenir le proche aidant intervenant auprès d'une personne fragilisée (enfant ou adulte malade et/ou en situation de handicap, personne âgée) afin de lui permettre de s'absenter et de s'octroyer un temps de répit. Aider la personne fragilisée à faire face à l'absence momentanée d'un proche aidant.

Bénéficiaires

La personne aidante ou la personne aidée sous condition qu'elle soit affiliée à la MSA Portes de Bretagne au titre de la retraite principale et qu'elle réside dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.

Montant

- 8 € par heure (300 heures maximum) dans la limite de 2 400 € pour l'année 2026
- Une seule aide peut être accordée par année civile et par personne aidée.

Domaine d'intervention

Il s'agit du remplacement de l'aide(e) par un professionnel appelé « relayeur » :

- À domicile
- 24h/24 et 7j/7
- Ponctuellement ou de façon régulière
- De 3h minimum jusqu'à plusieurs jours consécutifs

La prestation est exclusivement réservée pour le remplacement de l'aideant (compagnie, courses, repas, aide aux gestes de la vie quotidiennes, sorties et loisirs...etc.). Elle ne peut se substituer à l'intervention d'une aide à domicile qui peut faire l'objet d'une prestation spécifique (ex : aide à domicile aux familles, aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap, AADPA).

Conditions d'attribution

- **Première demande :** le demandeur doit être affilié à la MSA Portes de Bretagne au titre de la retraite à titre principale et résider dans le département du Morbihan ou de l'Ille-et-Vilaine.
Il n'y a pas de condition de ressources ni de capitaux placés.
- **Renouvellement :** le renouvellement doit être effectué par le demandeur à l'initiative de la 1ère demande.
- Sous conditions de ressources (du demandeur) :
 - Avoir un revenu brut global RBG inférieur ou égal à 1 264.99€ pour une personne seule, et inférieur ou égal à 2 013.99€ pour un couple.



Démarches

- L'assuré prend contact avec le prestataire conventionné auprès de la MSA Portes de Bretagne.
- L'évaluation sociale est réalisée par le prestataire et transmise directement à la MSA Portes de Bretagne.
- Le demandeur règle sa participation au prestataire, déduction faite de l'aide de la MSA directement versée au service qui effectue le relayage, et indiquée sur la facture du demandeur.

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Soutenir financièrement les séniors

1. Aide financière individuelle pour les séniors

Aider les retraités de la MSA Portes de Bretagne à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.

Bénéficiaires

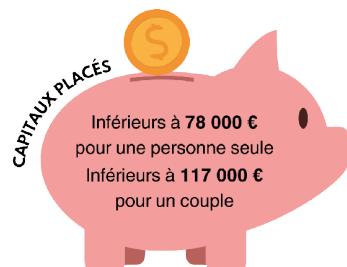
- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité et assuré maladie de la MSA Portes de Bretagne à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA Portes de Bretagne.

Montant

- Le montant est décidé par le CASS restreint au regard de la proposition faite par le travailleur social.
- Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.

Conditions d'attribution

- Il ne sera pas pris en charge un découvert bancaire ou des impôts.



Démarches

La demande doit être effectuée par un travailleur social.



L'association « Pour bien vieillir Bretagne » réunit plusieurs régimes de retraite qui s'engagent ensemble pour le « bien-vieillir », et propose aux retraités bretons des ateliers collectifs de prévention autour de 10 thématiques : bienvenue à la retraite, bien vivre sa retraite, l'équilibre, la mémoire, l'activité physique, la nutrition, l'habitat, le soutien aux aidants, le numérique et le sommeil. Chaque atelier s'insère dans une démarche de prévention globale du vieillissement.

2. Aide financière santé pour les séniors

Apporter une aide aux personnes qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.

Bénéficiaires

Assurés maladie à la MSA Portes de Bretagne.

Montant

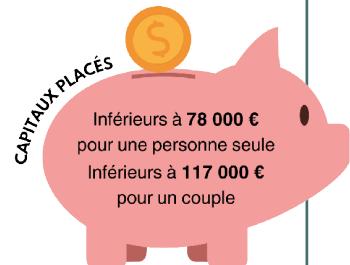
- **Aide aux prothèses auditives** : 300 € / oreille (400€ si RBG inférieur au plafond de l'aide sociale), dans la limite du reste à charge. L'aide n'est pas renouvelable avant 5 ans. Les frais de réparation sont pris en charge à hauteur de 80% de la facture avec un plafond de 300€ maximum une fois par an.
- **Aides aux prothèses visuelles** : 50% du reste à charge après remboursement de la part obligatoire et de la part complémentaire dans la limite de 300€ avec un minimum de 30€. Aide accordée une fois tous les deux ans.
- **Autres aides** : montant fixé par le CASS de la MSA Portes de Bretagne en fonction du montant sollicité et de la situation sociale du demandeur.

Conditions d'attribution

- Obligation d'une adhésion à une complémentaire santé ou en cours d'adhésion.

Les dépassements d'honoraires ne peuvent pas être pris en charge.

- **Pour l'aide aux prothèses auditives et visuelles**, il faut avoir des ressources mensuelles (RBG mensuel) inférieures ou égales à 1 439,99 € pour une personne seule / 2 187,99 € pour un couple.
- **Autres demandes de prise en charge** : prise en compte des ressources et des capitaux placés.



Démarches

La demande est effectuée par l'assuré ou un travailleur social
Pour les dossiers examinés en CASS :

- **En cas d'instruction par un travailleur social**, la demande doit comprendre une évaluation sociale (situation budgétaire, ressources et charges, dettes, crédits) et un rapport social. L'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 et justificatifs des dernières ressources. Selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires sont exigés.
- **En cas de demande directe de l'assuré**, la demande doit comprendre le formulaire de demande, l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2, les factures ou devis datant de moins de 3 mois, une attestation bancaire des capitaux placés. Selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires sont exigés.

Toutes les demandes seront examinées par le CASS hormis les demandes

3. Prêt équipement pour les séniors

Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.

Montant

- Achat d'appareils ménagers ou de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants ci-dessous.
- Montant minimum 200 € et jusqu'à 1 500 € (80% du prix du devis)

Domaine d'intervention : achat de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique **dans la limite des montants suivants :**

| Électroménager | Plafond | Literie | Plafond | Numérique | Plafond |
|-------------------------------------|---------|--------------------------------|---------|----------------------------------|---------|
| Réfrigérateur | 600 € | Matelas une personne | 250 € | Télévision | 500 € |
| Combiné réfrigérateur / congélateur | 650 € | Matelas deux personnes | 500 € | Ordinateur portable ou de bureau | 600 € |
| Congélateur | 600 € | Sommier une personne | 200 € | Tablette numérique | 300 € |
| Four | 400 € | Sommier deux personnes | 350 € | Imprimante - scanner | 100 € |
| Cuisinière gaz | 450 € | Cadre lit superposé ou combiné | 400 € | Téléphone portable | 300 € |
| Cuisinière vitrocéramique | 550 € | Cadre de lit une personne | 150 € | | |
| Cuisinière induction | 700 € | Cadre de lit deux personnes | 200 € | | |
| Micro-ondes fonction | 80 € | Mobilier | Plafond | | |
| Micro-ondes combiné | 200 € | Canapé | 750 € | | |
| Plaque de cuisson hors induction | 300 € | Table | 450 € | | |
| Plaque de cuisson induction | 500 € | Chaise (à l'unité) | 80 € | | |
| Lave linge | 550 € | Buffet / commode | 500 € | | |
| Sèche-linge | 450 € | Armoire | 500 € | | |
| Lave vaisselle | 600 € | Bureau | 200 € | | |
| Aspirateur | 180 € | | | | |

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA.

Conditions d'attribution

- Disposer d'un RBG inférieur ou égal à 19 852€ pour une personne seule et 29 513€ pour un couple.
- **Sont exclus : les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossier. Privilégier les lieux de ressourcerie.**
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- Le cumul avec un prêt habitat est possible.
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne est en cours de remboursement.
- La MSA Portes de Bretagne se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



Démarches

- **Prêt sans intérêt**, remboursable en **24 mois maximum**, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature pour l'assuré).
- Ne pas dépasser le prix plafond indiqué sur la liste des équipements.
- La demande de prêt doit être présentée au Pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. Suite à l'accord de principe, **la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe**. Par exemple, votre devis pour une table s'élève à 358 € alors vous devez payer un acompte au magasin de 71,60 € ($358 \times 20 / 100$).
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

4. Prêt habitat pour les séniors

Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale quelle qu'en soit la nature (appartement, maison...).

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA Portes de Bretagne à titre principal
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA Portes de Bretagne.

Montant

Montant maximal de 6 000 € pouvant être majoré à 10 000 € en cas d'habitat indigne.

Conditions d'attribution

- Être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux.
- Disposer d'un RBG inférieur ou égal à 19 852€ pour une personne seule et 29 513€ pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 78 000€ pour une personne seule et inférieurs à 117 000€ pour un couple.
- Le montant maximum du **prêt est fixé à 80 % du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements** dans la limite de 6 000€.
- Sont exclus les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA Portes de Bretagne est en cours de remboursement.
- Cumul possible avec un prêt équipement.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- La MSA Portes de Bretagne se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



Démarches

- **Prêt sans intérêt, remboursable en 60 mois maximum**, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature par l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au pôle prestations d'action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. Suite à l'accord de principe, **la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans les trois mois qui suivent l'accord de principe**.
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA Portes de Bretagne dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

Notes

Notes



Contacter la MSA ? C'est facile et vous avez le choix

Pour un accompagnement personnalisé, 2 lignes dédiées :



Contact particulier (santé, famille, retraite)
Appelez le **02 99 01 80 80**



Contact pro (exploitants, employeurs)
Appelez le **02 97 46 56 38**



Pour faciliter vos échanges avec la MSA,
enregistrez ces numéros dans vos contacts !



Accueil sans rendez-vous



Prendre un rendez-vous
personnalisé dans
votre agence MSA



Informations générales, ouverture à tous

Nos sièges de Bruz et de Vannes
sont ouverts au public sans rendez-vous
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Les espaces France services permettent aux usagers
d'accéder aux services du quotidien :

- Informations de premier niveau MSA :
La création d'une adresse mail pour l'ouverture de l'espace privé, l'accompagnement nécessaire pour une demande de prestation, la demande de rdv en ligne...
- Accompagnement au numérique pour en favoriser l'apprentissage ;
- Aide aux démarches en ligne.



Retrouvez les adresses des France services sur
portesdebretagne.msa.fr



Conseils personnalisés
sur rendez-vous

Lors d'un changement de situation : naissance,
séparation, nouvelle activité professionnelle,
départ à la retraite,...

Prenez rendez-vous avec un conseiller au
en appelant la MSA

ou

via **Mon espace privé MSA**,
rubrique « contact et échanges »

Prendre un rendez-vous

Demander un rendez-vous